

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°0904551/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dubois  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Hue  
Rapporteur public

(5<sup>ème</sup> Section - 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 22 septembre 2011  
Lecture du 29 septembre 2011

C

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif enregistrés le 13 mars 2009 et le 4 novembre 2009, présentés pour M. \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_), par Me Viegas ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice causé par les agissements de harcèlement moral dont il a été victime ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2011 ;

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de M. Huc, rapporteur public ;

- et, pour M. \_\_\_\_\_, les observations orales de Me Viegas ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ a été recruté par plusieurs contrats à durée déterminée à partir du 26 septembre 2005 pour exercer les fonctions de psychologue clinicien au sein de l'hôpital Bichat - Claude Bernard ; qu'en dernier lieu, son engagement a été renouvelé par un contrat courant du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 31 décembre 2007 ; que, par une demande préalable en date du 22 octobre 2008, M. \_\_\_\_\_ a demandé à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris l'indemnisation, à hauteur de 40 000 euros, des préjudices causés par les actes de harcèlement moral et de discrimination dont il affirme avoir été victime et par la passivité de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ; que, par un courrier du 14 janvier 2008, la directrice générale de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a estimé pouvoir faire droit à sa demande de réparation du seul préjudice moral, à concurrence de 10 000 euros, et a rejeté les autres chefs de préjudice invoqués ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'il estime avoir subis ;

#### Sur le harcèlement moral invoqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive n°2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable./ (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susmentionnée : « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. / Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des nombreux témoignages de personnels hospitaliers ayant travaillé en collaboration avec M. [redacted] au sein du service maternité de l'hôpital Bichat que celui-ci a été l'objet, de manière réitérée à compter de son recrutement, de dénigrement, de propos méprisants, de pratiques tendant à le mettre à l'écart du service et de rétention d'information, en dépit de la qualité reconnue du travail qui lui était demandé ; qu'il ressort de ces témoignages que ces agissements, quoiqu'ils aient aussi affecté d'autres membres du service, étaient motivés notamment par l'âge de M. [redacted] et par son sexe ; que, par une délibération N°2008-185 du 1<sup>er</sup> septembre 2008, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) saisie par le requérant, a estimé que celui-ci avait fait l'objet d'un harcèlement discriminatoire, que bien qu'avertie des agissements en cause par le cadre de santé dont dépendait M. [redacted] sa hiérarchie n'a pris aucune mesure de nature à les faire cesser et a décidé, le 24 février 2007, de ne pas procéder au renouvellement de son contrat à son échéance, le 30 avril 2007, au après que cette décision eut été retirée, et son contrat renouvelé jusqu'au 31 décembre 2007. M. [redacted] n'a toutefois pu bénéficier, entre le 1<sup>er</sup> mai 2007 et le 11 juin 2007, d'une affectation et de locaux pour lui permettre d'exercer son activité ; qu'un certificat médical en date du 29 février 2008 atteste l'état anxio-dépressif résultant des agissements susrelatés ayant nécessité sa mise en arrêt de travail ; que de l'ensemble de ces éléments, qui ne sont pas contestés par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris, il ressort que M. [redacted] a été victime, d'une part d'agissements de harcèlement moral, et d'autre part d'une mesure prise en considération de ce qu'il avait subi de tels agissements, en méconnaissance de l'alinéa 2 de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ainsi, M. [redacted] est fondé à demander l'engagement de la responsabilité pour faute de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ;

Sur les préjudices :

En ce qui concerne le préjudice moral :

Considérant, que dans les circonstances de l'espèce, eu égard tant aux agissements de harcèlement moral exercés à l'encontre de M. [redacted], qu'au comportement de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris qui, d'une part a tenté de mettre fin prématurément à l'engagement de celui-ci après qu'il eut saisi la HALDE, d'autre part a fait preuve d'une inaction fautive face à ces agissements, pourtant dénoncés par plusieurs membres du personnel du service de maternité de l'hôpital Bichat, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en condamnant l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à la somme de 15 000 euros ;

En ce qui concerne la perte de revenus :

Considérant, d'une part, que M. [redacted] a présenté le 14 août 2007 sa démission à effet au 14 septembre 2007 ; qu'il résulte de l'instruction que cette démission a trouvé son origine dans les actes de harcèlement et de discrimination dont il a été victime ainsi que dans l'absence de toute mesure de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris tendant à faire cesser ces agissements ; qu'ainsi, si le requérant ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au paiement des rémunérations dont il a été privé depuis la date d'effet de sa démission, il est fondé à demander réparation du préjudice financier qu'il a subi du fait des agissements l'ayant conduit à démissionner ; que cette indemnisation correspond à la différence entre ce qu'il aurait perçu si son engagement à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris s'était poursuivi au-delà du 14 septembre 2007 et ce qu'il a réellement perçu, à compter de cette date, en travaillant à mi-temps pour un nouvel employeur ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce

préjudice en condamnant l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à la somme de 1 500 euros ;

Considérant, d'autre part, que le contrat liant M. [redacted] au centre hospitalier Bichat - Claude Bernard étant un contrat à durée déterminée, il ne peut en conséquence obtenir réparation du préjudice financier résultant de la différence de rémunération postérieure au 31 décembre 2007, date d'échéance de son contrat ;

En ce qui concerne le préjudice tiré de la perte des jours de récupération et de repos :

Considérant, d'une part, que si le requérant demande l'indemnisation du préjudice résultant de ce qu'il n'a pu prendre ses jours de congés afférents à l'année 2005 et 2006, il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté par M. [redacted] qu'il a pris lesdits jours de congés entre le mois de février et le mois d'avril 2007 ; que la seule circonstance qu'il n'ait pu bénéficier de cette période de repos de manière sereine, en raison des actes de harcèlement dont il était l'objet, de la lourde charge de travail pesant sur lui et de l'obligation alléguée d'être présent dans les locaux de l'administration pour veiller à la reconduction de son engagement n'est pas de nature à ouvrir droit à son profit à indemnisation ; que s'agissant, d'autre part, des jours de congés afférents à l'année 2007, il ne résulte pas de l'instruction que M. [redacted] aurait été effectivement privé de leur bénéfice par sa hiérarchie ; qu'ainsi, sa demande d'indemnisation relative à ce chef de préjudice doit être rejetée ;

En ce qui concerne le préjudice résultant des refus opposés à ses demandes de formation :

Considérant que le requérant fait valoir qu'il a été privé de la possibilité de bénéficier de jours de formation, dits « jours FIR », il qu'il a dû, en conséquence, préparer avec ses propres ressources, deux diplômes d'université en psychologie périnatale et en psychopathologie du bébé, pour un coût allégué correspondant au tiers de son temps de service ; que, toutefois, à supposer établis les refus de formation dont il a fait l'objet, les frais de formation engagés ne présentent pas de lien direct avec le harcèlement subi par M. [redacted] ; que, par suite, la demande d'indemnisation présentée au titre de ce chef de préjudice ne peut être accueillie ;

En ce qui concerne le préjudice de carrière :

Considérant que M. [redacted] fait valoir que les agissements susrelatés ayant conduit à son départ de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris ont compromis la poursuite de sa carrière en raison du caractère récent de sa spécialisation en psychologie, du caractère particulier de cette matière, nécessitant une très grande confiance dans le choix du personnel soignant et du rôle particulier de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris en raison de sa taille et de son influence dans le domaine médical ; que, toutefois, le requérant n'établit pas que le préjudice dont il demande réparation serait distinct de celui déjà indemnisé au titre du préjudice moral ; qu'ainsi, ces conclusions ne peuvent être accueillies ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander la condamnation de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris à lui verser une somme de 16 500 euros, y compris tous intérêts échus au jour du présent jugement, en réparation des préjudices par lui subis ;

N° 0904551

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. [ ] et non compris dans les dépens ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris est condamnée à verser à M. J [ ] la somme de 16 500 euros y compris tous intérêts échus à la date du présent jugement.

Article 2 : L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à M. [ ] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

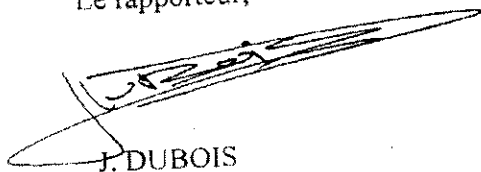
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [ ] et à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2011, à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,  
Mlle Chauvin, conseiller,  
M. Dubois, conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2011.

Le rapporteur,

  
J. DUBOIS

Le président

  
C. LAURENT

Le greffier,

  
R. BEUF

La République mande et ordonne au ministre du travail de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

  
Rachelle Beuf

